

Arrêt

n° 317 818 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1 /1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 6083 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique=" (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Droit, puis un Master en Criminologie, A la fin de cette formation, elle sera capable de comprendre les phénomènes criminels, maîtriser les causes et trouver des solutions pour éradiquer. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine, ouvrir un cabinet d'avocat. Elle déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va renouveler jusqu'à obtention du visa. Son garant est un ami de son père qui vit en Allemagne (Ingénieur en génie mécanique, marié avec 1 enfant). Elle va loger dans un kot étudiant à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, l'accueil des étrangers. Sa motivation vient de la passion pour le Droit, et son désir d'étudier les causes et les conséquences de la criminalité, afin de résoudre les problèmes liés à celle-ci. La suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel de la candidate (les relevés de notes du supérieur diffèrent les uns des autres et la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée). Le projet est inadéquat.

La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle présente un projet d'études non maîtrisé, ainsi que son projet professionnel. Les doutes demeurent aussi sur son attestation de travail (Septembre 2021), parce que la même année, elle est stagiaire dans un cabinet d'avocats (Mai à Novembre 2021). Elle déclare ne pas avoir d'alternative évidente en cas d'échec. Les études envisagées sont très régressives au vu du niveau Bac+4 qu'elle fait valoir, mais la suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel de la candidate (les relevés de notes du supérieur diffèrent les uns des autres et la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée). Par ailleurs, elle est dans une logique répétitive absolue d'obtention du visa.;"

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/382 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Demande de réformation

2.1. En ce que le recours formé par la partie requérante tend à solliciter du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de « substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis

par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 24 juillet 2024, afin de solliciter la réformation de l'acte attaqué. La CJUE, dans son paragraphe 67, indique que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de l'enseignement de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980 est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. A ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une nouvelle décision dans un bref délai en respectant "l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation" et dès lors les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

3. Recevabilité du recours

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en soutenant que l'attestation d'admission aux études produite à l'appui de la demande de visa, soit le formulaire standard daté du 29 mars 2024, émanant de l'Ecole Supérieure des Affaires, indique que la partie requérante est « *admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024* » et estime dès lors que, la partie requérante n'ayant produit aucune attestation de dérogation, cette dernière a perdu toute validité.

Estimant ensuite que la partie requérante « a introduit le présent recours le 17 octobre 2024, soit après l'échéance de cette date ultime, de sorte que rien n'indique qu'elle pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2024-2025 et encore moins que tel pourra être le cas en cas d'annulation éventuelle, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai de 90 jours pour rendre une nouvelle décision », elle fait valoir que « la partie requérante ne justifie donc aucun intérêt actuel et certain au présent recours ».

Elle fait par ailleurs valoir qu'« Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis ».

3.1.2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que les enseignements de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020 ne peuvent être suivis en l'espèce car la partie requérante est à l'origine de la situation qu'elle dénonce dans la mesure où « il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal - ce qui a bien été le cas - et à ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard ». Elle reproche à cet égard à la partie requérante de n'avoir introduit sa demande de visa que le 9 juillet 2024 alors qu'elle disposait de l'ensemble des documents dès le 30 mai 2024.

3.1.3 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant le 9 juillet 2024,
- cette demande a été rejetée le 26 septembre 2024,
- le présent recours a été introduit le 17 octobre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 29 novembre 2024.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

La circonstance selon laquelle la partie requérante avait déjà obtenu une attestation d'inscription au processus d'admission pour les études projetées, le 29 mars 2024, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que ce document n'est pas le seul à devoir être produit à l'appui d'une demande de visa en qualité d'étudiant.

En tout état de cause, dans sa requête, la partie requérante fait valoir n'avoir pu obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé « le 9 juillet seulement ». Le Conseil ne disposant pas d'informations sur les délais afin d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles la partie requérante aurait sollicité un rendez-vous tardivement auprès de l'ambassade en question, ce qu'elle reste également en défaut de démontrer. L'argumentaire de la partie défenderesse ne peut donc être suivi.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3.1.4. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la requérante n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée portent, principalement, sur la motivation de celle-ci.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

3.2.1. La partie défenderesse conteste l'application de l'arrêt n° 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 dès lors que « celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021. Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, en pratique, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration [sic] par simple écoulement du temps - alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant -.

Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

3.2.2. Or, il ressort de l'article 61/1/1, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins* [...] » (le Conseil souligne).

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2021, qui a notamment modifié l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 révèle que « Si l'étudiant a été autorisé à un séjour sur la base d'une attestation jointe au dossier, prouvant que l'intéressé est inscrit dans l'établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire, l'étudiant est autorisé à un séjour de: - au moins un an ou équivalent à la durée des études, si celles-ci sont inférieures à un an » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 12).

Par ailleurs, le considérant (33) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 juillet 2021 dispose que « Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études » (le Conseil souligne).

Il ne ressort dès lors ni du texte de loi, ni l'exposé des motifs de la loi susvisée, ni de la directive 2016/801 que l'autorisation de séjour serait automatiquement limitée à une année académique, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse en termes de note d'observations. Son argumentation repose sur une interprétation de la loi qui ne se vérifie pas à la lecture de la Directive et de l'exposé des motifs de la loi.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après: la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des « principes d'effectivité et de proportionnalité » et du « devoir de minutie ».

4.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires » ». Elle estime à cet égard que cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise par elle et le Conseil et se réfère à l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que, la partie défenderesse n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une finalité autre qu'étudier, elle ne peut refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. « A titre subsidiaire », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ou objective au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant uniquement sur l'avis de Viabel.

Faisant ensuite valoir que l'article 61/1/5, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments du dossier

confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué.

Ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises.

La partie requérante fait valoir à cet égard « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Quant au motif de l'acte attaqué selon lesquels certains documents seraient falsifiés, elle soutient, d'une part que la base légale n'est pas adéquate et, d'autre part, que les documents en question ont été reconnus par la Communauté française de Belgique via une décision d'équivalence du 1^{er} mars 2024, que la partie défenderesse n'a effectué aucune démarche auprès de l'université et que ces affirmations sont péremptoires et non démontrées concrètement. Elle ajoute que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque et affirme qu'il s'agit probablement du vice-doyen qui a signé, ce qui aurait pu être confirmé par l'université si la partie défenderesse avait pris le soin de la contacter.

Quant au motif ayant trait à l'attestation de travail, elle soutient qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui aurait pu être expliquée si elle avait été soulevée avant l'adoption de l'acte attaqué.

Faisant ensuite valoir que « le risque d'échec est réduit vu son niveau acquis au Cameroun et la forte régression alléguée » et que « la prétendue logique répétitive est dénuée de fondement », elle affirme qu'elle a déjà réussi des études en droit et dispose des capacités afin de réussir son bachelier et ensuite la criminologie, « ce que confirment ses diplômes camerounais, la décision d'équivalence belge et son inscription dans une école belge »

Elle se réfère, quant au motif selon lequel « *les études envisagées sont très régressives au vu du niveau Bac+4 qu'elle fait valoir* », à un extrait de l'arrêt *X. c. Etat belge* de la CJUE susvisé, l'estimant s'appliquer en l'espèce.

4.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte et le « principe d'effectivité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et ces dispositions.

4.2.2.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il se fonde notamment, sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 24 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur

reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et lui reproche de ne pas avoir tenu compte des éléments se trouvant au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire - ASP études » joint à sa demande.

4.2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la*

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Or, il convient de relever, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse se contente de reproduire, en termes de motivation, d'une part, la synthèse de l'entretien avec Viabel selon lequel : « *La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Droit, puis un Master en Criminologie, A la fin de cette formation, elle sera capable de comprendre les phénomènes criminels, maîtriser les causes et trouver des solutions pour éradiquer. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine, ouvrir un cabinet d'avocat. Elle déclare faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va renouveler jusqu'à obtention du visa. Son garant est un ami de son père qui vit en Allemagne (Ingénieur en génie mécanique, marié avec 1 enfant). Elle va loger dans un kot étudiant à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, l'accueil des étrangers. Sa motivation vient de la passion pour le Droit, et son désir d'étudier les causes et les conséquences de la criminalité, afin de résoudre les problèmes liés à celle-ci. La suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel de la candidate (les relevés de notes du supérieur diffèrent les uns des autres et la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée). Le projet est inadéquat ».*

D'autre part, elle reproduit la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle présente un projet d'études non maîtrisé, ainsi que son projet professionnel. Les doutes demeurent aussi sur son attestation de travail (Septembre 2021), parce que la même année, elle est stagiaire dans un cabinet d'avocats (Mai à Novembre 2021). Elle déclare ne pas avoir d'alternative évidente en cas d'échec. Les études envisagées sont très régressives au vu du niveau Bac+4 qu'elle fait valoir, mais la suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel de la candidate (les relevés de notes du supérieur diffèrent les uns des autres et la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée). Par ailleurs, elle est dans une logique répétitive absolue d'obtention du visa ».*

4.2.2.4. Concernant les motifs tenant aux réponses stéréotypées que la partie requérante aurait apportées lors de son entretien, le fait qu'elle présente un projet d'études et un projet professionnel non maîtrisé, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales, pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

En effet, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses stéréotypées et le fait qu'elle présente un projet d'études et un projet professionnel non maîtrisé, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire - ASP études », complété le 16 avril 2024, que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Il ressort effectivement du questionnaire susvisé que la partie requérante a notamment expliqué que « mes études en droit au Cameroun m'ont permis d'avoir une passion pour la criminologie donc après l'obtention de mon bachelier en droit qui se fera sur une période de 3 ans je me spécialiserai en criminologie afin d'acquérir des connaissances et une expérience suffisant[e] pour atteindre mon projet professionnel qui est de devenir criminologue » et, quant à son projet professionnel, qu' « après mes études je compte retourner au Cameroun afin d'offrir mes services à l'état afin qu'on puisse avoir dans nos université[s] une filière spécialisé[e] en criminologie ; je compte également ouvrir mon propre cabinet afin d'offrir facilement mes services à la police camerounaise, la gendarmerie, les tribunaux et les services pénitentiaire[s] pour la prévention et la résolution des problèmes criminel[s] et enfin je compte grâce au soutien de l'Etat ouvrir un centre de formation spécialisé en criminologie pour que les jeunes puisse[nt] en bénéficier sans avoir le

besoin d'aller à l'étranger pour étudier cela ». Ces réponses au questionnaire n'ont pas été mentionnées à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant omis d'en tenir compte.

4.2.2.5. S'agissant de l'absence d'alternative en cas d'échec, le Conseil constate que la partie requérante a affirmé, dans le « Questionnaire - ASP études » qu' « avec ma capacité d'adaptation et d'intégration je ne compte pas échouer mais si jamais cela arrive je redoublerai d'efforts pour l'année suivante ». Cette réponse audit questionnaire n'a pas davantage été pris en compte par la partie défenderesse.

En outre, aucun élément présent au dossier administratif ne permet de comprendre la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante « *est dans une logique répétitive absolue d'obtention du visa* », dans la mesure où la demande visée au point 1 constitue sa première demande de visa. Cette affirmation purement péremptoire est dès lors infondée.

4.2.2.6. Par ailleurs, sur le caractère prétendument régressif du choix d'études de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture du « Questionnaire – ASP études » suffit à constater que celle-ci a expliqué son choix d'études de la manière suivante : « ma motivation pour le droit réside pour ma passion pour la justice et mon désir d'étudier les causes et les conséquences de la criminalité afin d'apporter mon aide au problème lié à la criminalité en obtenant un bachelier en droit et ma spécialisation en criminologie je pourrai contribuer de manière significative à la prévention de la criminalité mais surtout à la promotion de la sécurité sociale ».

Dans le même questionnaire, la partie requérante a répondu à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » en ces termes : « durant mes études au Cameroun j'ai à étudier les thématiques tel[les] que le droit pénal, la procédure civil[e], le droit spécial pénal qui sont également étudiés en Belgique mais de manière plus approfondie et pratique ».

Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte des éléments ci-dessus, exposés par la partie requérante dans son « Questionnaire – ASP études » et a donc insuffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard. Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les études envisagées par la partie requérante seraient « *très régressives au vu du niveau Bac+4 qu'elle fait valoir* ».

Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort du document émis par la Communauté française le 1^{er} mars 2024 que le Diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais « accompagné » de l'attestation de réussite d'une licence en droit privé et d'une attestation de réussite d'un « Master 1 en 'droit privé fondamental' » « est équivalent » au « Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général » permettant « la poursuite des études dans l'enseignement supérieur de type court » et « l'enseignement supérieur de type long, secteur sciences humaines et sociales, domaine sciences juridiques » et que le parcours précédent de la partie requérante ne consiste qu'en un préalable aux études envisagées, de type long.

4.2.2.7. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *Les doutes demeurent aussi sur son attestation de travail (Septembre 2021), parce que la même année, elle est stagiaire dans un cabinet d'avocats (Mai à Novembre 2021)* », le Conseil observe que ladite « attestation de travail » ne se retrouve pas au dossier administratif, de telle sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier la validité de celle-ci. Par ailleurs, dans le « Questionnaire – ASP études », sous la rubrique « Expérience(s) professionnelle(s) », seul le stage dans un cabinet d'avocat est mentionné. Sans davantage d'explication dans la motivation de l'acte attaqué, ce motif ne peut être retenu pour fonder la conclusion selon laquelle la demande de visa constitue un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.2.2.8. S'agissant du motif selon lequel « *la suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel de la candidate (les relevés de notes du supérieur diffèrent les uns des autres et la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée)* », le Conseil n'aperçoit pas, sans explication supplémentaire de la partie défenderesse, sur quel élément concret repose l'affirmation selon lequel les relevés de notes « *diffèrent les uns des autres* ».

Par ailleurs, le motif selon lequel « *la signature du doyen en 2019 et 2020 est falsifiée* » constitue également une affirmation péremptoire et, en outre, invérifiable au dossier administratif, les signatures des différents documents émanant de l'université étant totalement illisibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil d'en prendre connaissance.

4.2.2.9. En outre, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 14 janvier 2023, reproduits au point 4.2.2.1. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne). Il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

4.2.2.10. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « l'étude de l'ensemble du dossier » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « l'étude de l'ensemble du dossier ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d' « ensemble du dossier » est pour le moins floue.

4.2.2.11. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait pas retenu les motifs exposés ci-dessus.

4.3.1. Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci affirme qu' « Il ressort effectivement de dossier administratif qu'après avoir suivi un cursus secondaire, la partie requérante a suivi entre 2017 et 2019 une licence en droit à l'Université de Douala, au terme de laquelle elle a obtenu un diplôme en droit privé et qu'en 2020, elle a validé un master en droit privé.

En 2021, elle a effectué un stage dans un cabinet d'avocat et a ensuite exercé le métier de caissière dans un garage jusqu'à actuellement.

Ensuite, en 2023, la partie requérante s'est inscrite en master 2 de droit privé fondamental toujours à l'Université de Douala.

A suivre ces éléments allégués par les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que les études envisagées sur le territoire, à savoir un bachelier en droit, étaient régressives et redondantes par rapport au niveau qu'elle allègue avoir acquis au pays d'origine (bac + 4 et master 2 en droit privé fondamental en cours).

Par ailleurs, la partie défenderesse a également observé qu'il n'était, en réalité, pas possible de déterminer le niveau réel d'études de la partie requérante dès lors qu'elle a produit des documents laissant suspecter une fraude dans son chef dans la mesure où :

Les relevés de notes du niveau 1 à 5 diffèrent d'une année à une autre ;

Les années entre le stage et le certificat de travail se chevauchent pour les mois de septembre et novembre 2021 ;

La signature du doyen pour les relevés de 2019 et 2020 semble falsifiée.

En outre, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante est dans une logique répétitive – considération qui visait non la répétitivité des études, comme semble le penser la partie requérante, mais la logique d'introduire une demande de visa jusqu'à l'obtention du visa – puisqu'elle entend obtenir absolument un visa sur le territoire puisqu'elle a déclaré qu'elle renouvèlerait des demandes de visa jusqu'à l'obtention de celui-ci et ce, sans autre perspective en cas d'échec.

Par conséquent, la partie défenderesse a conclu, à juste titre, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » », le Conseil observe qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

4.3.2. En outre, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « la partie requérante se trompe en affirmant que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'avis Viabel, à l'exclusion des autres éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour.

Tel qu'il ressort de la motivation de la décision querellée reproduite ci-avant, la partie défenderesse a tenu compte non seulement de l'avis Viabel mais également de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire.

L'avis Viabel n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En tout état de cause, il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence » sont manifestement contredites par les développements *supra*, et plus particulièrement par le point 4.2.2.10. du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Pour le surplus, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE selon lequel la partie défenderesse est, suite à l'annulation de l'acte attaqué, tenue d'adopter une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre par :
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT